

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Agent de prévention de niveau 2	3	—	—	—	3	7	348
Agent de prévention de niveau 1	12	—	—	—	12	5	288
Ouvrier professionnel de niveau 3	3	—	—	—	3	5	288
Ouvrier professionnel de niveau 2	2	—	—	—	2	3	240
Ouvrier professionnel de niveau 1	8	3	—	—	11	1	200
Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
TOTAL GENERAL	29	3	—	—	32		»

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014.

Le ministre des finances Le ministre des transports

Mohamed DJELLAB Amar GHOUL

Pour le Premier ministre, et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique et de la
réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DU COMMERCE

**Arrêté interministériel du 21 Safar 1436
correspondant au 14 décembre 2014 fixant la
durée de garantie par nature du bien.**

Le ministre du commerce,

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 3 Rajab 1410 correspondant au 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et de la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 12-203 du 14 Joumada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012 relatif aux règles applicables en matière de sécurité des produits ;

Vu le décret exécutif n° 13-327 du 20 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 26 septembre 2013 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre de la garantie des biens et des services, notamment son article 16 ;

Vu le décret exécutif n° 13-378 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 fixant les conditions et les modalités relatives à l'information du consommateur ;

Vu le décret exécutif n° 14-241 du Aouel Dhou El Kaada 1435 correspondant au 27 août 2014 fixant les attributions du ministre de l'industrie et des mines ;

Vu l'arrêté du 29 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 10 mai 1994 portant modalités de mise en œuvre du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 13-327 du 20 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 26 septembre 2013, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la durée de garantie par nature du bien.

Art. 2. — La durée de garantie des biens neufs acquis à titre onéreux ou gratuit, est fixée par nature du bien, selon les listes annexées au présent arrêté.

Art. 3. — La durée de garantie des biens acquis à titre onéreux ou gratuit, ne figurant pas sur les listes annexées au présent arrêté, est celle en usage dans la profession ou l'activité sans qu'elle puisse, toutefois, être inférieure à six (6) mois.

Art. 4. — Le bien garanti doit être accompagné d'un certificat de garantie et, selon sa nature, d'un guide d'emploi.

Le certificat de garantie doit préciser :

- la durée de la garantie ;
- la date d'effet de la garantie.

Art. 5. — Lorsque l'intervenant procède à la réparation ou au remplacement du bien, la durée de garantie doit être suspendue et prend effet après la remise en état du bien.

Art. 6. — Dans le cas de la revente d'un bien garanti, le nouvel acquéreur bénéficie de la durée de la garantie restante et des mêmes avantages y afférents.

L'intervenant est tenu de formaliser ce transfert sur le certificat de garantie.

Art. 7. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 29 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 10 mai 1994 portant modalités de mise en œuvre du décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur six (6) mois après sa date de publication au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1436 correspondant au 14 décembre 2014.

Le ministre du commerce Le ministre de l'industrie
et des mines

Amara BENYOUNES Abdesselem BOUCHOUAREB

ANNEXE I

Durée de garantie des biens électro menagers, électriques et électroniques

BIENS	DUREE DE GARANTIE (Mois)
Cuisinières.....	24
Fours encastrables.....	24
Mini fours posables.....	12
Tables de cuisson.....	24
Appareils de cuisson (électrique, sous pression, à vapeur, grille.....)	12
Réchauds à gaz (Tabounas).....	12
Micro-onde.....	24
Appareils de réfrigération, de congélation et de surgélation.....	24
Lave-vaisselle.....	24
Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, l'essorage et le séchage.....	24
Téléviseurs.....	24
Périphériques et récepteurs TV (démodulateur, décodeur.....)	12
Tous types de lecteurs genre (CD-ROM.....)	12
Tous types de lecteurs genre (MP3, MP4.....)	6
Appareils de chauffage des locaux.....	24
Appareils de chauffage d'eau.....	24
Appareils de conditionnement et/ou d'extraction d'air (climatiseur, hotte).....	24
Fers à repasser.....	24
Aspirateurs et nettoyeurs.....	24
Machines à pâtes.....	12
Robots ménagers à une fonction (hachoir, mixeur, batteur.....)	12
Robots ménagers multifonctions.....	24
Expresso à café.....	24
Cafetières électriques.....	12
Théières électriques.....	12
Bouilloires.....	12
Grilles-pain.....	12
Articles d'horlogerie.....	12
Machines à coudre et à tricoter et appareils analogues.....	18
Appareils photographiques et caméscopes.....	12
Outils électriques portatifs.....	12

ANNEXE II

Durée de garantie des biens informatiques et bureautiques

BIENS	DUREE DE GARANTIE (Mois)
Appareils d'enregistrement et de reproduction d'images.....	12
Appareils d'enregistrement et de reproduction de son.....	12
Ordinateurs de bureau.....	12
Ordinateurs portables.....	12
Appareils de projection audiovisuels.....	12
Périphériques informatiques et accessoires (onduleur, souris, webcam.....)	12
Imprimantes à aiguille ou à jet d'encre.....	12
Imprimantes laser.....	12
Imprimantes multifonctions.....	12
Photocopieuses.....	12
Equipements de stockage informatique (disque dur, ...)	12
Télécopieurs.....	12
Tablettes tactiles.....	12

ANNEXE III

Durée de garantie des biens de soins

BIENS	DUREE DE GARANTIE (Mois)
Appareils de rasage (tondeuse.....)	12
Appareils d'épilation féminine et de beauté.....	12
Appareils de lissage des cheveux (séchoir, lisseur, brosse électrique.....)	12

ANNEXE IV

Durée de garantie des biens téléphoniques

BIENS	DUREE DE GARANTIE (Mois)
Téléphones portables aux écrans noir et blanc.....	12
Téléphones portables multimédias et/ou smartphones.....	12
Téléphones (fixe et sans fil).....	12

ANNEXE V

Durée de garantie des équipements et machines

BIENS	DUREE DE GARANTIE (Mois)
Electro-pompes.....	12
Générateurs de courant.....	12
Transformateurs et/ou stabilisateurs de courant.....	12
Batteries et accumulateurs (à l'exception des piles non rechargeables).....	12
Appareils de pesage et de mesurage.....	12
Appareils et outillages de bricolage (ponceuses-décapeurs, perceuses, raboteuses,)	12
Alarmes, vidéosurveillances, interphones.....	12
Appareils de protection et de lutte contre l'incendie.....	12
Outillages de jardin.....	12
Instruments de musique.....	12

ANNEXE VI

Durée de garantie des jouets

BIENS	DUREE DE GARANTIE (Mois)
Jouets électriques à batterie supérieure à 24 volts.....	12
Jouets électriques à batterie inférieure à 24 volts.....	6
Bicyclettes et équipements de protection pour enfants.....	6
Vélos et équipements de protection pour adultes.....	12
Planches et patins à roulettes pour enfants.....	6
Jouets destinés aux enfants de moins de 36 mois.....	6
Balançoires suspendues, anneaux, trapèzes.....	6
Consoles de jeux vidéo et accessoires.....	12

ANNEXE VII

Durée de garantie de biens divers

BIENS	DUREE DE GARANTIE (Mois)
Bateaux de plaisance, de pêche ou tous autres moyens de loisir maritime.....	24
Appareils de loisir, de divertissement et de sport.....	24
Tensiomètres.....	12
Glucomètres.....	12